



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°114 du 20 juin 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

- Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°596 du 20 juin 2023 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement
- Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023-604 du 20 juin 2023 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
- Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-48 du 20 juin 2023 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le centre ville de Nantes
- Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-49 du 20 juin 2023 portant réglementation temporaire de l'enlèvement et du transport de carburant



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°596
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de
divertissement.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la traditionnelle fête de la musique le mercredi ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler le mercredi 21 juin 2023 dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

BRUNO ANDRE

CONSIDÉRANT en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le territoire, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que des familles fréquentent les centres-villes ;

CONSIDÉRANT que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

CONSIDÉRANT en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits sur le département de la Loire-Atlantique :

Du mercredi 21 juin 2023 – 14h00 au jeudi 22 juin 2023 – 08h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois



Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023-604

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU les manifestations et rassemblements organisés dans le cadre de la « Fête de la Musique » se déroulant le mercredi 21 juin 2023 sur la commune de Nantes ;

VU la demande en date du 19 juin 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère aux fins d'assurer la protection de la manifestation « Fête de la Musique » prévue le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'absence de déclaration de la manifestation par des organisateurs identifiés et la multiplicité des points de rassemblements liés à la spécificité de la manifestation, ne permettent pas d'appréhender de manière précise le périmètre de la manifestation ;

CONSIDÉRANT la sensibilité de cet événement et notamment les actions pouvant être liées au décès de monsieur Steve Maia Caniço intervenu lors de l'édition 2019 de la Fête de la Musique ; que selon des éléments d'information concordants, des individus radicaux sont susceptibles de se joindre aux rassemblements et de mener des actions violentes, à l'encontre des forces de l'ordre, des biens institutionnels et privés ;

CONSIDÉRANT que du fait que lieux proposés aux organisateurs de « free-party » leur permettant d'organiser leur événement ne leur conviennent pas et que des rassemblements de « rave sauvages » sont susceptibles d'être organisés sur le territoire de Nantes ;

CONSIDÉRANT dans ces circonstances particulières de risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, et de garantir simultanément la sécurité de plusieurs sites distants exposés aux risques d'intrusion et de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est dès lors nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par tous moyens ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cadre du rassemblement prévu dans la cadre de la « Fête de la Musique », pour le mercredi 21 juin 2023.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont autorisées autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique dans le cadre du rassemblement prévu dans la cadre de la « Fête de la Musique », pour le mercredi 21 juin 2023 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public conformément au 2^o de l'article L. 242-5 susvisé.

Article 3 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés aux articles 1^{er} et 2 est fixé à 2.

Article 4 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le mercredi 21 juin de 15h00 à 23h00.

Article 6 – L'information du public est assurée comme suit : Réseaux sociaux de la préfecture, communiqué de presse, moyens sonores ;

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 juin 2023

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

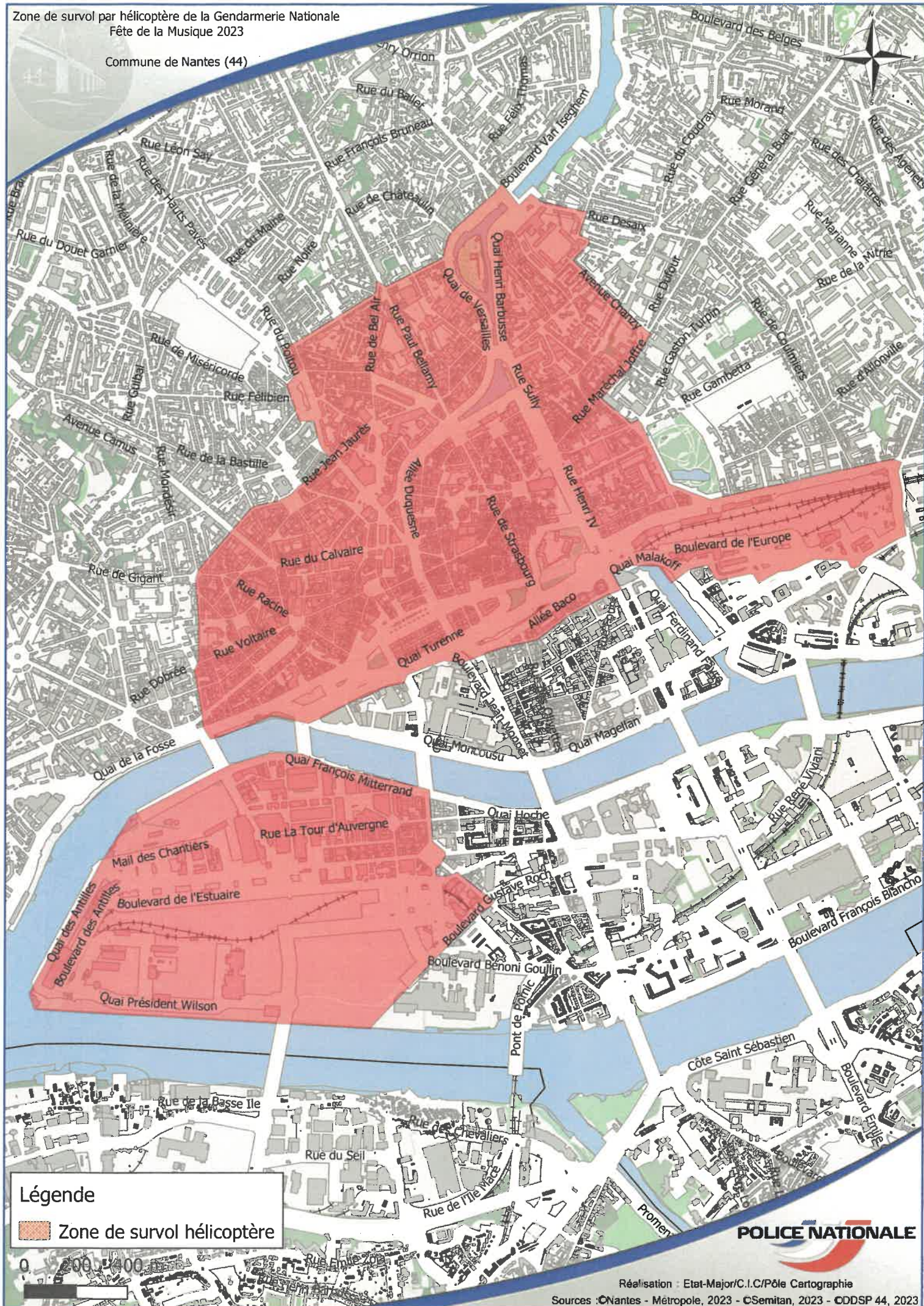
Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Zone de survol par hélicoptère de la Gendarmerie Nationale
Fête de la Musique 2023

Commune de Nantes (44)



Légende
Zone de survol hélicoptère

POLICE NATIONALE



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-48
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets
pouvant constituer une arme par destination dans le centre ville de Nantes**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret en date du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François Drapé en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu les modalités d'organisation relatives à la fête de la musique dans le centre ville de Nantes du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2023, précisées par la ville de Nantes ;

Considérant qu'un afflux important de personnes est attendu dans la perspective de la fête de musique dans le centre-ville de Nantes le mercredi 21 juin 2023; que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes pour cet événement festif ;

Considérant qu'elle se déroulera dans un contexte mobilisant fortement les forces de l'ordre dans le département mais également pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que des individus sont susceptibles de perturber l'évènement festif, comme lors de la fête de la musique du 21 juin 2021 au cours de laquelle 14 individus ont été interpellés pendant et en marge de la manifestation, plus particulièrement dans les quartiers Bouffay et Kervégan; que l'un de ces individus était porteur de boulons, d'une matraque télescopique et d'un couteau à cran d'arrêt; que, dans ces conditions, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant que la détention d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des autres participants de la fête de la musique ou à l'égard des forces de l'ordre déployées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens au cours de la fête de la musique du 21 juin 2023 et prévenir la survenue de graves troubles à l'ordre public dans le cadre de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal dans le centre ville de Nantes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port et le transport, sans motif légitime et sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, d'objets pouvant constituer une arme au sens des dispositions de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du mercredi 21 juin 2023 14h00 au jeudi 22 juin 2023 8h00 dans les périmètres définis en annexe.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, notamment sur l'application Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) ou par voie postale au 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRE



**ANNEXE Arrêté préfectoral 2023-CAB-48
Périmètres d'interdiction de port et transport d'objets
pouvant constituer une arme par destination
du mercredi 21 juin 2023 14h00 au jeudi 22 juin 2023 8h00**

Périmètres (liste des rues + plans) :

- Quai François Mitterrand vers rue Louis Blanc, Place de la République, rue Jules Grolleau, boulevard de l'Estuaire, boulevard Victor Hugo, Boulevard Gustave Roch, quai Président Wilson, quai des Antilles, quai Fernand Crouan.

- Rue du Maréchal Joffre vers rue Lorette de la Refoulais, place Sophie Trébuchet, rue Stanislas Baudry, rue Ecorchard, boulevard de Stalingrad, rue du Port de l'Arche de Mauves, mail Pablo Picasso, rond point de Berlin, boulevard de Berlin, allée du Colvert, rue Marcel Paul, rue du Cornulier, rue de Lourmel, quai Malakoff, avenue Carnot, rue Crucy, allée de la Maison Rouge, chaussée de la Madeleine, boulevard Jean Philippot, place Alexis Ricordeau, rue Gaston Veil, allée de l'Île Gloriette, rue Deurbroucq, rue Albert de Mun, rue Gaston Michel, quai de la Fosse, rue de la Verrerie, rue de la Rosière d'Artois, rue Bertrand Geslin, boulevard Gabriel Guist'hau, rue Descartes, place Aristide Briand, rue Alphonse Gautte, rue Jean Jaurès, rue Porte Neuve, place Viarme, rue du Poitou, rue Russell, rue de Bel Air, rue Paul Bellamy, rue de Bouillé, quai de Versailles, pont du Général de la Motte Rouge, Place Waldeck Rousseau, rue Desaix, rue de la Béraudière, rue du général Margueritte, avenue de Chanzy.



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-49
portant réglementation temporaire
de l'enlèvement et du transport de carburant**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu les modalités d'organisation relatives à la fête de la musique dans le centre ville de Nantes du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2023, précisées par la ville de Nantes ;

Considérant qu'un afflux important de personnes est attendu dans la perspective de la fête de musique dans le centre-ville de Nantes le mercredi 21 juin 2023; que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes pour cet évènement festif ;

Considérant l'utilisation de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires de type cocktail molotov, lors des dernières manifestations qui se sont déroulées dans le centre-ville de Nantes, à l'encontre des forces de l'ordre, de différents bâtiments publics, commerces et divers équipements collectifs urbains; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

Considérant qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation détournée des carburants par des individus violents susceptibles de se joindre à cet évènement festif, pouvant regrouper plusieurs milliers de personnes ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant dans ces circonstances, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution et le transport ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : L'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits sur la ville de Nantes mercredi 21 juin 2023 à 14h00 au jeudi 22 juin 2023 à 8h00.

Article 2 : par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRE